

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1918/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'URGENCE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-et-un Juin ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

Affaire

La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT

(SCPA ANTHONY, FOFANA & Associés)

Contre

1-La Société Africaine de Cacao dite SACO

2-La société Barry Callebaut Négoce dite BCN

(SCP d'Avocats Conseils Réunis)

3-La société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI

4-La Société Ivoirienne de Banque dite SIB

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 08 Mai 2018, la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT, a servi assignation à la Société Africaine de Cacao dite SACO, à la société Barry Callebaut Négoce dite BCN, à la société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI et à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, d'avoir à comparaître le 24 Mai 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

- Constater le défaut d'indication du décompte des sommes réclamées dans le procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 11 Avril 2018 ;
- Constater le défaut d'indication de la juridiction compétente dans le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 24 Avril 2018 ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée des saisies susvisées ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT recevable en son action ;

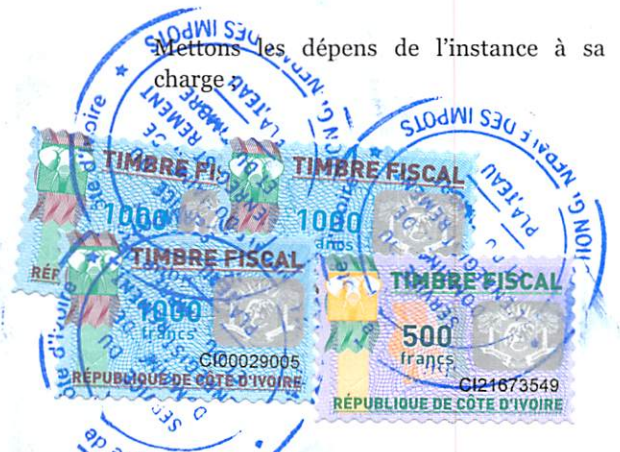
L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge

Au soutien de son action, la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT expose qu'en exécution de l'ordonnance n°1069/2018 en date du 29 Mars 2018, les sociétés SACO et BCN ont pratiqué le 11 Avril 2018, une saisie conservatoire de créances sur ses comptes bancaires ouverts dans les livres comptables de la société BBG-CI et de la SIB, saisie qui lui a été dénoncée le 20 Avril 2018 ;

Elle ajoute que le 24 Avril 2018, les sociétés SACO et BCN ont pratiqué une saisie conservatoire portant cette fois, sur ses biens meubles corporels ;



29-08-18
LW JCN

La société SIMAT allègue la nullité de l'exploit de saisie conservatoire de créances en date du 11 Avril 2018, pour violation de l'article 77 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que ledit exploit ne contient pas le décompte des sommes réclamées ;

Elle explique que dans l'exploit susvisé, les sociétés SACO et BCN se sont contentées d'indiquer le montant de la somme à payer, sans en faire le décompte ;

Elle déclare que le défaut de décompte des sommes à payer est sanctionné par la nullité de la saisie ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 11 Avril 2018 ;

La société SIMAT allègue également la nullité de l'exploit de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 24 Avril 2018, pour violation de l'article 64 de l'acte uniforme susvisé, motif pris de ce que la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations est erronée ;

Elle explique qu'il est indiqué dans le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 24 Avril 2018 que la juridiction compétente pour connaître des contestations est « le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ou le magistrat délégué par lui » ;

Elle déclare qu'une telle indication est erronée dans la mesure où les compétences du Président du Tribunal de Commerce sont diverses et que celle requise pour statuer sur une contestation de saisie ou toute autre demande relative à une saisie conservatoire est la matière de l'urgence ;

Aussi, fait-elle valoir, en omettant de préciser que les contestations devront être soumises au Président du Tribunal de Commerce « statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui », les sociétés SACO et BCN ont manqué d'indiquer la juridiction compétente ;

Dès lors, soutient-elle, la saisie pratiquée le 24 Avril 2018 encourt la nullité ;

Elle sollicite en conséquence sa mainlevée ;

En réplique, sur la nullité de l'exploit de saisie conservatoire de créances en date du 11 Avril 2018 pour défaut d'indication du décompte des sommes à payer, les sociétés SACO et BCN expliquent que l'ordonnance de saisie conservatoire en date du 29 Mars 2018 les autorise à pratiquer la saisie conservatoire pour sûreté et avoir paiement de la somme de 409.243.180 F CFA ;

Elles ajoutent que ce montant constitue la créance principale qu'elles détiennent sur la société SIMAT et que n'étant pas composée d'éléments distincts, cette créance ne pouvait être décomptée dans l'acte de saisie en date du 11 Avril 2018 ;

Elles sollicitent en conséquence que ce moyen de défense soit rejeté comme mal fondé ;

Sur la nullité de l'exploit de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 24 Avril 2018 pour indication erronée de la juridiction compétente, elles déclarent qu'en indiquant dans l'exploit de saisie en date du 24 Avril 2018, que la juridiction compétente est le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, il ne peut être sérieusement contesté qu'elles n'ont pas valablement désigné la juridiction compétente ;

Par ailleurs, font-elles valoir, il ressort de l'alinéa 2 de l'article 50 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016, que « ... la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le cas échéant, le magistrat délégué par lui » ;

Elles sollicitent en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les sociétés SACO et BCN ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SIMAT a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 11 Avril 2018

La société SIMAT allègue la nullité de l'exploit de saisie conservatoire de créances en date du 11 Avril 2018 pour violation de l'article 77 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que ledit exploit ne contient pas le décompte des sommes réclamées ;

Aux termes de l'article 77 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus.

Cet acte contient à peine de nullité :

...4) le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée... » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'exploit de saisie conservatoire de créances doit indiquer de façon distincte le montant de la créance principale, celui des frais et des intérêts échus ;

Selon la jurisprudence, l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci n'a lieu d'être que lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts et frais ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, que par ordonnance N°1069/2018 en date du 29 Mars 2018, les sociétés SACO et BCN ont été autorisées à pratiquer une

saisie conservatoire au préjudice de la société SIMAT, pour avoir paiement de la somme principale de 409.243.180 F CFA ;

Suivant procès-verbal en date du 11 Avril 2018, les sociétés SACO et BCN ont pratiqué une saisie conservatoire sur les avoirs bancaires de la société SIMAT, pour avoir paiement de la somme principale de 409.243.180 F CFA ;

Il résulte de ce qui précède, que les sociétés SACO et BCN n'ont sollicité que le paiement du montant principal de leur créance en s'abstenant de réclamer des intérêts et frais ;

Dans ces conditions, il ne peut leur être reproché de n'avoir pas fait un décompte de la somme réclamée ;

Il échet en conséquence de déclarer la société SIMAT mal fondée en sa demande tendant à obtenir la nullité de l'exploit de saisie conservatoire de créances en date du 11 Avril 2018 et l'en débouter ;

Sur la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 24 Avril 2018

La société SIMAT allègue la nullité de l'exploit de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 24 Avril 2018, pour violation de l'article 64 de l'acte uniforme susvisé, motif pris de ce que la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations est erronée, car il y est indiqué que la juridiction compétente pour connaître des contestations est « le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ou le magistrat délégué par lui » ;

Elle déclare qu'il aurait fallu mentionner que la juridiction compétente pour connaître des contestations est « le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Aux termes de l'article 64 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « ...l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient à peine de nullité :

1)...

8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie... » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que sous peine de nullité, le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels doit contenir la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations ;

En l'espèce, il est indiqué dans le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 24 Avril 2018, que la juridiction compétente pour connaître des contestations est « le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ou le magistrat délégué par lui » ;

La société SIMAT soutient que cette indication est erronée car la juridiction devant laquelle doivent être portées les contestations relatives à la saisie querellée est « le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ou tout magistrat délégué par lui » ;

Elle indique que la juridiction présidentielle est différente de la juridiction de l'urgence, dans la mesure où les compétences du Président du Tribunal sont diverses ;

Aux termes de l'article 50 alinéa 2 de la loi n° 2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le cas échéant, le Magistrat délégué par lui » ;

A l'analyse, ce texte ne fait pas la distinction entre la juridiction présidentielle et la juridiction de l'urgence, les deux termes désignant le Président du Tribunal de Commerce ou le Magistrat délégué par lui ;

Au surplus, les textes visés dans l'acte d'assignation sont relatifs aux voies d'exécution ;

Il échet en conséquence de déclarer la société SIMAT mal fondée en sa demande tendant à obtenir la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels et

l'en débouter ;

Sur les dépens

La société SIMAT succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



N° 00282725

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 4 F° 55
N° 162 Bord 395 80
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

